

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ENDO LOU

#### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **ENDO LOU**.

#### ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Améliorer le quotidien des personnes handicapées, souffrant d'handicap invisible ou non
- Collecter des fonds visant à soutenir les personnes handicapées dans les dépenses liées à leur pathologie et qui ne sont pas couvertes par des organismes déjà existants : soins, transports, traitements, médecine douce, matériel, etc...
- Agir pour mettre en place un réseau d'aide et de soutien aux personnes handicapées : conseils, contacts, aide à la mobilité, aide aux tâches quotidiennes, support psychologique.
- Elle peut mettre en place et conclure des partenariats avec des sociétés ou alliances nécessaires à la réalisation de ses missions
- Elle développe des relations avec les collectifs locaux, départementaux et régionaux des associations de personnes en situation de handicap, avec lesquels elle peut mener des actions concertées.
- Mettre en œuvre une stratégie médias autour de ses propositions
- Exercer une activité économique vente d'objets, édition et commercialisation de livres, de films, de musique, commercialisation de peinture, de photos, de merchandising.

#### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 75019 – 101 Boulevard Macdonald.

#### Article 4 – DUREE

La durée de l'association est de 50 (cinquante) ans

#### ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) ATLAN – LECLABART Christine
- b) ATLAN Pimprenelle – Christiane - Marie

#### ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

CA. et

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 € et une cotisation annuelle (de 50 €) fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.

Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Les dons en numéraires et/ou en matériel et/ou en services, effectués par des particuliers et/ou des sociétés.


4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, par exemple qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne prennent pas part à l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

CA. 

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

#### **ARTICLE 14 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Une présidente
- 2) Une trésorière

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

CA. 

## ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 22 Janvier 2026 »

ATLAN Christine

Présidente



ATLAN Pimprenelle

Trésorière

